



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 35 DU 8/02/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CHEMIN DES PESQUIES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 8/02/2023 par laquelle l'entreprise EUROVIA représentée par Monsieur
CHARPANTIER- Bd de Ratalens-31240 ST JEAN demande une autorisation d'interdire la circulation du
Chemin des Combes au 34 CHEMIN DES PESQUIES, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux de
réfection du Chemin des Pesquiès

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réfection du Chemin des Pesquiès, du Chemin des Combes au 34 Chemin des
Pesquiès, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, le 9 Février 2023, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur
la voie Chemin des Pesquiès, la circulation des véhicules sera interdite, sur cette voie, depuis le pont
de la voie Ferrée sur une longueur de 300 mètres, direction Beaupuy.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Une déviation sera organisée depuis la Place des Ormeaux vers le Chemin de Pigassou, dans le sens
Rouffiac-Beaupuy, et depuis le rond-point desservant le Chemin de Pesquiès vers la route de
Castelmaurou dans le sens Beaupuy-Rouffiac.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté



Rouffiac Tolosan le 8/02/2023

Jean-Gervais Sourzac

Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification